

Panorama du Daf Yomi



Traité de Rosh Hashana. Daf 24/35

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

Contexte

Suite des Règles de l'examen des témoins de la lunaison. Process d'annonce du Mois et discussions. Rabban Gamliël et la planche des dessins de la lune – interrogations sur sa licence de dessins

Résumé

RÉSUMÉ

- 1 . La Guemara expose des cas de divergences dans le témoignage d'une paire de témoins.
- 2 . Si le témoignage est jugé valide , le président du Beth Din proclame « Mekoudash ! « - « [Le nouveau mois est] sanctifié ! »
- 3 . La Michna examine si ce processus (# 2) est suivi lorsque les témoins ne viennent pas le trentième jour du mois pour témoigner sur la nouvelle lune .
- 4 . La Guemara cite deux autres avis sur la sanctification de la nouvelle lune .
- 5 . Raban Gamliel avait diverses images de la nouvelle lune qu'il utilisait pour interroger les témoins

UN PEU PLUS

1. Par exemple, si un témoin dit qu'il a vu la lune quand elle était à deux Marda'ot (une mesure de distance) de haut, et l'autre dit que c'était à trois Merda'ot, leur témoignage est considéré comme conforme. Toutefois, si l'un dit trois Merda'ot et l'autre dit cinq , ils ne peuvent pas se combiner pour former une paire de témoins (mais chacun peut se combiner avec un autre témoin qui est en accord avec son témoignage sur la hauteur) .
2. Chacun des présents répond après lui, « Mekoudash , Mekoudash »
3. Lorsque les témoins ne témoignent pas sur la nouvelle lune, le jour suivant est automatiquement considéré comme Roch 'Hodech , car il n'y a pas de mois juif de trente et un jours. Tana Kama : le Beth Din proclame aussi le mois Mekoudash . Bar Elazar Rebbi Tzadok : le Beth Din ne le fait que lorsque les témoins témoignent avec succès que le trentième jour est Roch 'Hodech .
4. Plimo : le Beth Din sanctifiait le nouveau mois seulement quand personne ne témoigne à temps, afin de renforcer le fait que c'est Roch 'Hodech , malgré le fait que personne n'a témoigné à propos de la nouvelle lune . Rabbi Eliezer ben Rabbi Shimon : le Beth Din ne sanctifie jamais un nouveau mois ; la Torah indique seulement que le Beth Din doit sanctifier les années (le décompte des années du Yovel) , pas les mois .
5. La Guemara donne diverses explications quant à la façon que Raban Gamliel ait été autorisé à avoir ces images, car généralement il est interdit à une personne d'avoir des images de la lune (ce qui provoque la suspicion qu'il adore la lune) (Révach L'Daf)

Réflexions (Iyounim) : Faire une image de corps célestes

Question: Est-il permis de photographier le soleil, la lune ou des étoiles ?

Discussion : Du verset de la Parashat Yitro , " Vous ne devez pas faire

des images de ce qui est avec moi ", les rabbins du Talmud (Rosh Hashanah de 24b ; Avoda Zara 43b) tirent une interdiction biblique contre le fait de faire des images de tous les corps célestes . Le Rambam (Avoda Zara 3:10,3 ; Sefer haMitsvot , Lo Ta'asseh 4) explique que la Torah interdit

de faire ces images pour que les gens ne viennent pas à leur attribuer des pouvoirs divins et les adorer comme Avoda Zara . Ainsi, il est interdit de faire une image du soleil , de la lune ou des étoiles .

Que signifie « faire une image » signifie? Comment définissons-nous une "image" concernant cette interdiction ? Les Rishonim décrivent trois types d'images :

Saillant (ou relief) d'image - une réplique tridimensionnelle .

L'image « enfoncée » - une image sculptée dans une substance .

Image plate - un tableau à deux dimensions ou un dessin sur une surface plane.

Certains Rishonim (Ramban et Ritva , Avoda Zara 43) soutiennent que l'interdiction s'applique uniquement aux images qui sont en relief ou en saillie ; une image sculptée ou plate n'est pas une vraie représentation d'un corps céleste et peut être façonnée.

Le Choul'han Aroukh (Y.D. 151:4), statue toutefois comme la majorité des Rishonim qui soutiennent que l'interdiction comprend aussi les deux derniers types d'image . À leur avis, une image « enfoncée » ou plate est une vraie représentation d'un corps céleste , car de notre point de vue, le soleil, la lune et les étoiles n'apparaissent pas à l'œil humain comme dépassant des cieux (Voir Tossefot, Roch Hachana 24b , s.v. v'ha ; Kessef Mishneh, Hilchot Avoda Zara 3 :11).

Une minorité fait une distinction entre une image « enfoncée » - ce qui est interdit, et une image plate - ce qui est permis . Ils se disent qu'une image plate sans profondeur n'est pas considérée comme une image du tout et est autorisée à être peinte ou dessinée. Mais la plupart des autorités assimilent une image plate avec une image enfoncée, ce que le Choul'han Aroukh a strictement interdit. La Halakha basique suit le point de vue rigoureux .

Le Débat de décisionnaires contemporains est de savoir si prendre une photo du soleil ou de la lune est semblable à dessiner une image plate. Plusieurs statuent strictement sur le sujet.

Remarque: Même si une image plate est interdite , cela s'applique uniquement à prendre une image où l'intention est de représenter un corps céleste . Par exemple , il est interdit de peindre un plafond de synagogue avec les «étoiles», puisque l'intention est de représenter les étoiles dans le ciel . Mais il est permis de faire des images du soleil, de la lune ou des étoiles quand il n'y a pas une telle intention. Ainsi , il est permis de dessiner une Magen David , faire cuire des biscuits en forme de demi-lune , donner aux enfants une «étoile» pour un devoir , etc

Question: Est-il permis de dessiner (ou photographier) une partie du soleil ou de la lune ?

Discussion : Il est seulement interdit de dessiner (ou de photographier) une image du soleil dans son intégralité. Il est permis de dessiner (ou photographier) une partie du soleil , ou une vue partielle du soleil - c'est à dire , un soleil qui est partiellement caché par des nuages ou après qu'il ait commencé à se coucher et n'est plus entièrement visible . La même halakha s'applique aux étoiles .

Mais il est interdit de dessiner la lune au début du mois lunaire , même si seule une partie de la lune est visible à cette époque .

La raison pour laquelle il est permis selon la Halakha de faire une image d'une partie d'un soleil ou d'une partie d'une étoile et interdit de réaliser une image d'une partie de la lune est la suivante : Sauf conditions climatiques exceptionnelles , le soleil et les étoiles

nous apparaissent toujours dans leur intégralité ; créer une partie d'un soleil ou une partie d'une étoile , par conséquent, n'est pas considéré comme faire une image du soleil ou d'une étoile. La lune , par contre, nous apparaît sous différentes formes à différents moments du mois ; au début du mois, la lune partielle est l'aspect réel de la lune de notre point de vue visuel . Ainsi, il est interdit de recréer cette image de la lune.

Question: Est-il permis de dessiner une image du soleil ou de la lune à des fins pédagogiques ?

Discussion : Le Choul'han Aroukh statue qu'il est permis de créer des images de corps célestes si c'est dans le but de «l'étude , à [mieux] comprendre [leur nature] et de [pouvoir] enseigner [leurs lois] . " le Talmud nous dit que Raban Gamliel a utilisé diverses formes de la lune pour l'aider à interroger les témoins qui ont témoigné au sujet de Kiddouch ha'Hodech . Mais les décisionnaires contemporains sont divisés sur les applications pratiques de cette clémence :

- Certains permettent la création de ces images pour aider à l'étude de la Halakha pratique, comme dans le cas de Rabban Gamliel .

- D'autres décisionnaires autorisent ces images comme outils d'enseignement pour la Torah , par exemple, l'étude de la création du monde dans Parasha Bereishit ou lors de l'apprentissage du rêve de Yossef .

On devra consulter une autorité halakhique pour savoir si oui ou non il est permis de faire une image d'un corps céleste si elle doit être utilisée dans un projet scientifique de classe , etc.. (**Weekly Halacha**).

Graphique

